

Délibération du conseil communautaire n°2023-125

Le seize novembre deux mille vingt-trois, à 20 heures, le conseil communautaire de la communauté de communes Normandie-Cabourg-Pays d'Auge, composé de 66 membres en exercice, dûment convoqués le 10 novembre 2023, s'est réuni à La Sall'in de Cabourg, sous la présidence de Olivier PAZ.

Etaient présents (48) : Mmes et MM. Olivier PAZ, Président ; Alain ASMANT, Didier BEAUJOUAN, Marie-Louise BESSON, Chantal COURBIER, Philippe BLAVETTE, Alexandre BOUILLON, Thierry CAMBON, Christophe CLIQUET, Olivier COLIN, Colette CRIEF, Denise DAVOUST, Amandine DE BONET D'OLEON, Anne-Marie DEPAIGNE, Tristan DUVAL, Bernadette FABRE, Jean-Louis FOUCHER, Danièle GARNIER, Jean-Luc GARNIER, Patrice GERMAIN, Isabelle GRANA, Jean-Luc GREZSKOWIAK, Olivier HOMOLLE, Valérie KIERSZNOWSKI, Alain LAROUSSERIE, Sandrine LEBARON, Didier LECOEUR, Annie LELIEVRE, Francine LELIEVRE, Denis LOLOUP, Laurent LEMARCHAND, Xavier MADELAINE, Lionel MAILLARD, Marie-Laure MATHIEU, Denis MOISSON, Yves MOREAUX, Jean-François MOREL, Jacky MORIN, Stéphane MOULIN, Pierre MOURARET, Gérard NAIMI, Jean-Marc PAIOLA, Martine PATOUREL, Sylvie PESNEL, Géry PICODOT, Emmanuel PORCQ, Pierre THIEBOT suppléant de Patrick THIBOUT, François VANNIER, conseillers communautaires.

Absents ayant donné pouvoir (12) : Mme Nadia BLIN à Denis MOISSON, M. Jean-Louis BOULANGER à M. Gérard NAIMI, M. François CALIGNY-DELAHAYE à Mme Danièle GARNIER, Mme Annie DUBOS à M. Olivier COLIN, Mme Christine GARNIER à M. Denis LOLOUP, Mme Sophie GAUGAIN à M. Olivier PAZ, Mme Annie-France GERARD à M. Christophe CLIQUET, M. Roland JOURNET à M. Alain ASMANT, M. Gérard MARTIN à M. Pierre MOURARET, M. Yoan MORLOT à Mme Amandine DE BONET D'OLEON, Mme Brigitte PATUREL à Mme Sylvie PESNEL, M. Gilles WALTER à M. Jean-Louis FOUCHER,

Etaient absents (6) : Mmes et MM. Julien CHAMPAIN, Didier DEL PRETE, François HELIE, Harold LAFAY, Serge MARIE, Alain PEYRONNET.

Secrétaire de séance : M. Emmanuel PORCQ

Présents ou représentés :	60
Votants :	60
Pour :	60
Contre :	0
Abstentions :	0

Collecte des déchets des professionnels et assimilés – Fixation du tarif 2024 de la redevance spéciale

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-78 ; L.2121-29 et L.5211-1,

Vu code de l'environnement et notamment son article L.541-1,

Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages et définissant notamment les déchets assimilés aux déchets ménagers ;

Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant obligation de valorisation ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2018-119 en date du 20 septembre 2018 instaurant la redevance spéciale pour les professionnels à compter de janvier 2019,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2019-113 en date du 19 décembre 2019, instaurant la RS pour les professionnels sur la base d'un volume de déchets supérieur ou égal à 900 litres hebdomadaire d'ordures ménagères sur au moins 4 semaines consécutives par an,

Vu l'avis favorable de la commission gestion des déchets et des déchetteries du 7 novembre 2023,

Considérant que la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Considérant que les déchets produits par les entreprises et les grands commerçants ne relèvent pas de cette compétence obligatoire ; pour autant la Communauté de Communes en effectue historiquement la collecte dès lors qu'ils présentent les mêmes caractéristiques que les déchets ménagers (ordures ménagères, emballages recyclables, ...) et s'inscrivent dans les circuits ordinaires de ramassage.

Considérant que l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 1993, les communes ou leurs groupements créent une Redevance Spéciale (RS) lorsqu'elles n'ont pas institué la redevance générale prévue à l'article L.2333-76 ;

Considérant qu'actuellement le service de collecte et de traitement des déchets de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge est financé en grande partie par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et les recettes induites par la vente de matériaux en déchetterie.

Considérant que le caractère mono-spécifique de ces recettes a été constaté, puisqu'une partie importante des volumes collectés n'est pas produite par les usagers domestiques mais par les activités commerciales,

014-200065563-20231116-DEL-2023-125-DE
Date de télétransmission : 22/11/2023
Date de réception préfecture : 22/11/2023

touristiques et artisanales (notion de déchets assimilables que la collectivité peut « collecter et traiter sans sujétions techniques particulières, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites »).

Considérant qu'un diagnostic sur les quantités de déchets produits par les entreprises et commerces du territoire a ainsi permis de démontrer que la production de déchets non domestiques représente actuellement une part importante des déchets collectés dans les circuits actuels. Les chiffres de l'ADEME précisent que les déchets des entreprises et commerces représentent en moyenne 20% des volumes collectés.

Considérant que c'est dans ces conditions et dans l'objectif d'assurer une plus juste prise en charge du service public par ses bénéficiaires, qu'il a été proposé en septembre 2018 de mettre en place une Redevance Spéciale (RS) professionnels sur l'ensemble du territoire de Normandie Cabourg Pays d'Auge à compter du 1^{er} janvier 2019.

Considérant que la RS correspond au paiement, par les gros producteurs de déchets non ménagers mais assimilables comme tels, de la prestation de collecte et de traitement des déchets effectuée par la collectivité.

Considérant que la Redevance Spéciale s'applique sur :

- L'enlèvement et le traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères
- L'enlèvement et le traitement des déchets recyclables (hors verre)

Considérant que le service rendu est apprécié sur la base du nombre et de la capacité des bacs selon le nombre de fois où ces bacs seront levés. La partie traitement est comptabilisée en fonction des bacs collectés et du prix de traitement à la tonne facturé à la Communauté de Communes par le SYVEDAC.

Considérant que le règlement de la RS entré en vigueur au 1^{er} janvier 2020 sera remis à l'intéressé et une convention sera signée entre la Communauté de Communes et le redevable de manière à fixer les modalités d'exécution du service de collecte et de traitement des déchets.

Considérant le principe « pollueur-payeur » institué par le code de l'Environnement.

Considérant l'intérêt majeur qu'il en résulte, pour la fiscalité des ménages de Normandie Cabourg Pays d'Auge, d'assujettir ces gros producteurs à une Redevance Spéciale représentant le coût réel du service rendu.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : de fixer les tarifs suivants à compter de l'année 2024, ces derniers intégrant l'augmentation du coût de traitement à l'UVE ainsi que l'augmentation du taux de TEOM appliqué au reste de la population du territoire sur l'exercice 2023 (25,46%)

- *Coûts de collecte au kilo des ordures ménagères : 0,163 € TTC*
- *Coûts de collecte au kilo des recyclables : 0,159 € TTC*
- *Coûts de traitement au kilo des ordures ménagères : 0,113 € TTC*
- *Coûts de traitement des recyclables : 0 € TTC*

Article 2 : de décider le cas échéant que les tarifs soient révisables par délibération expresse du Conseil Communautaire en fonction de l'évolution des coûts de collecte et de traitement dont justifie la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,

Article 3 : de revoir les modalités d'application de la redevance spéciale chaque année selon les modalités suivantes :

Accusé de réception en préfecture
014-200065563-20231116-DEL-2023-125-DE
Date de télétransmission : 22/11/2023
Date de réception préfecture : 22/11/2023

- Assujettir, tout professionnel produisant hebdomadairement un volume de déchets supérieur ou égal à 900 litres d'ordures ménagères sur au moins 4 semaines consécutives par an ;
- Exonérer de façon systématique de la TEOM les professionnels assujettis à la redevance spéciale ;
- Préciser que ces tarifs en TTC ont été calculés avec un taux de TVA en vigueur, soit un taux réduit de 10% sur les prestations relatives à la collecte et au traitement des déchets (OM) et de 5,5% pour les recyclables ;
- Préciser que la densité des déchets recyclables par bac a été revue à la baisse en tenant compte de la différence de poids entre les ordures ménagères et les déchets issus du tri ;
- Fixer le forfait de base annuel commun à tout redevable selon les dispositions suivantes :
 - 146,79 € TTC pour la mise à disposition de bacs équipés de puces ;
 - 127,97 € TTC pour la seule mise à disposition de puces
- Proposer l'intégration du tableau de synthèse suivant à toute convention ou document utile, faisant état des coûts de collecte et traitement tels que précisés à l'article 1, rapportés à la dimension des bacs :

Coût complet à la levée de bac pour les ordures ménagères				
	Capacité en litres	Équivalence en kg	Coût au kg en € TTC	Coût au bac en € TTC
Coût de collecte	Bac 660 L	120,00	0,163	19,56
	Bac 360 L	65,46	0,163	10,67
	Bac 240 L	43,64	0,163	7,11
Coût de traitement	Bac 660 L	120,00	0,113	13,56
	Bac 360 L	65,46	0,113	7,40
	Bac 240 L	43,64	0,113	4,93
Tarifs (collecte + traitement), en € TTC	Bac 660 L	120,00		33,12
	Bac 360 L	65,46		18,07
	Bac 240 L	43,64		12,04
Coût complet à la levée de bac pour le tri				
	Capacité en litres	Équivalence en kg	Coût au kg € TTC	Coût au bac € TTC
Coût de collecte	Bac 660 L	85,00	0,159	13,52
	Bac 360 L	46,00	0,159	7,31
	Bac 240 L	31,00	0,159	4,93
Recettes de valorisation	Capacité en litres	Équivalence en kg	Recette au Kg € HT	Recette au bac en € HT
	Bac 660 L	85,00	0,07	5,95
	Bac 360 L	46,00	0,07	3,22
	Bac 240 L	31,00	0,07	2,17
Tarifs (collecte - recettes), en € TTC	Bac 660 L	85,00		7,57
	Bac 360 L	46,00		4,09
	Bac 240 L	31,00		2,76

Accusé de réception en préfecture
 014-200065563-20231116-DEL-2023-125-DE
 Date de télétransmission : 22/11/2023
 Date de réception préfecture : 22/11/2023

Article 4 : de revoir, le cas échéant, les tarifs chaque année compte-tenu de l'augmentation du traitement à l'UVE et de l'inflation.

Article 5 : d'autoriser le Président ou son représentant légal à signer les conventions avec les professionnels du territoire et à facturer selon les modalités énoncées ci-dessus.

Article 6 : de dire que ce nouveau tarif entrera en vigueur au 1er janvier 2024.

Article 7 : d'habiliter le Président à signer toute convention relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dives sur Mer, le 16 novembre 2023


Le Président
Olivier PAZ



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. La présente délibération, est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen. Le Tribunal administratif peut-être saisi par voie électronique via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
014-200065563-20231116-DEL-2023-125-DE
Date de télétransmission : 22/11/2023
Date de réception préfecture : 22/11/2023